

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1807912**

---

ASSOCIATION BIEN VIVRE  
A MONTBRUN et autres

---

M. Christian Sogno  
Juge des référés

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Ordonnance du 7 janvier 2019

---

54-035-02  
C

Par une requête enregistrée le 13 décembre 2018, l'association Bien vivre à Montbrun, M. Grégoire Loyau, M. Didier Delhuille, Mme Lucile Collet-Remark, Mme Martine Borel représentés par Me Bracq, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de la délibération du 28 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Montbrun-les-Bains a autorisé la désaffectation du service public des thermes et le déclassement du domaine public de l'ensemble des biens immobiliers composant l'établissement thermal, la résiliation de la concession de service du groupe Valvital et la vente des biens à ce même groupe ;

2°) de condamner la commune de Montbrun-les-Bains au versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie, notamment eu égard aux conséquences financières pour la commune qu'aurait une annulation contentieuse sur la vente prévue ;
- la délibération est insuffisamment motivée et a été prise sans étude d'impact pluriannuelle, en violation de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- le droit à l'information des conseillers municipaux, reconnu par l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales et précisé par l'article L. 2121-13-1 du même code a été méconnu ;
- la délibération est illégale au regard de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales en présence de deux conseillers intéressés à l'affaire ;
- la désaffectation des biens est impossible dès lors que les thermes sont exploités et il est ainsi prévu la vente d'un bien appartenant au domaine public ;
- le parking cadastré n° 844 fait également partie du domaine public et n'a été ni désaffecté ni déclassé.

Par un mémoire enregistré le 31 décembre 2018, la commune de Montbrun-les-Bains, représentée par Me Le Chatelier, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens n'est fondé, même si le bien à céder devait être qualifié de dépendance du domaine public.

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n° 1807911 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la voirie routière ;
- la décision du 19 décembre 2016 du président du tribunal désignant M. Sogno comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 3 janvier 2019 à 11 heures, au cours de laquelle ont été entendues les observations de Me Berlottier-Merle pour les requérants et de Me Bosquet pour la commune de Montbrun-les-Bains.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

#### Sur la demande de suspension d'exécution :

1. L'article L. 521-1 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

3. La délibération du 28 novembre 2018 autorise la signature d'une promesse de vente des thermes de Montbrun-les-Bains et de terrains adjacents au groupe Valvital. Si la promesse de vente prévoit diverses conditions suspensives, leur délai de réalisation n'excède pas quelques

mois. Par ailleurs, la signature de l'acte authentique pourra intervenir sans nouvelle délibération du conseil municipal. Ainsi, la délibération en litige est susceptible de recevoir exécution à brève échéance et de créer une situation difficilement réversible préjudiciable aux intérêts de la commune de Montbrun-les-Bains et de ses habitants. Quant à l'intérêt public tenant à l'extension de l'établissement thermal qui n'est pas contesté par les requérants, il n'apparaît pas compromis par la mise en œuvre d'une mesure provisoire par le juge des référés qui ne différera l'exécution de la délibération que dans l'attente du jugement au fond qui doit intervenir dans les meilleurs délais, ainsi que le prévoit l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Dans ces conditions, la condition d'urgence doit être reconnue comme remplie.

4. En l'état de l'instruction, se pose la question du caractère de service public des thermes de Montbrun-les-Bains et, par suite, de leur appartenance au domaine public. En conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article L. 2141-2 du code général des collectivités territoriales, tant en ce qui concerne l'absence d'étude d'impact pluriannuelle que la motivation de la délibération est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération en litige.

5. Par ailleurs, présentent ce même caractère le moyen tiré de la violation de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales du fait de la participation au vote d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire et celui tiré de l'impossibilité d'autoriser la cession de la parcelle cadastrée n° 844 à usage de parking, eu égard à son appartenance au domaine public.

6. Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération du 28 novembre 2018.

Sur les frais de procès :

7. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Montbrun-les-Bains doivent dès lors être rejetées.

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Montbrun-les-Bains une somme de 800 euros à verser aux requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la délibération du 28 novembre 2018 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Article 2 : La commune de Montbrun-les-Bains versera aux requérants une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Bien vivre à Montbrun, à M. Grégoire Loyau, à M. Didier Delhuille, à Mme Lucile Collet-Remark, à Mme Martine Borel et à la commune de Montbrun-les-Bains.

Fait à Grenoble, le 7 janvier 2019.

Le juge des référés,

La greffière,

C. Sogno

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.